

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

**Nombre de membres :**

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 25

Dont pouvoirs : 4

Votes pour : 25

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 28/03/2023

Date d'affichage : 12/04/2023

Certifié exécutoire par réception en  
Sous-Préfecture de Limoux le:

**14 AVR. 2023**

L'an **deux mil vingt trois, le quatre avril, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : M. Pierre CASTEL, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, M. Gilles ALARD, Mme Amandine MORENO, M. Claude HUMBERT, M. Jean POLY, M. Claude ESCLOUPIER, Mme Ineke FLOODGATE, Mme Viviane PROVENZANO, Mme Ghyslaine SAIZ, Mme Nicole GIMENEZ, Mme Christine BINDER, M. Thierry CAUSSE, M. Mohammed EL HABCHI, Mme Martine DAFFOS, Mme Nathalie REBELLE, M. Stéphane PEILLE, Mme Janine CASTEL, M. Wilfrid ROQUEFORT.

Étaient absents excusés : M. Kees WIELENGA, M. Charles ROUGER, Mme Véronique FERNANDEZ, M. Denis DEZARNAUD.

Étaient absents non excusés : M. Jacques SIMON, M. Sébastien AMOUROUX.

Procurations : M. Kees WIELENGA en faveur de Mme Ghyslaine SAIZ, M. Charles ROUGER en faveur de M. Jacques MANDRAU, Mme Véronique FERNANDEZ en faveur de Mme Nicole GIMENEZ, M. Denis DEZARNAUD en faveur de Mme Amandine MORENO.

Secrétaire : Mme Nadia PARACHINI.

Délibération n° : **MA-DEL-2023-055**

Domaine : 8.8 - Environnement

**OBJET : Délimitation du périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages.**

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment, les articles L133-1 à L133-6 concernant les dispositions de lutte contre les termites (obligations des propriétaires), et les articles L274-4 à L274-6 relatifs à la protection de l'acquéreur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-0292 du 23 janvier 2001 classant la totalité du territoire de la commune en zone infestée par les termites ;

Considérant les ravages provoqués par les termites et la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives ;

En effet, les insectes xylophages, et les termites en particulier, peuvent occasionner des dégâts importants dans les bâtiments en dégradant le bois et ses dérivés utilisés dans la construction. Leur activité peut affecter la qualité d'usage des bâtiments mais aussi causer des désordres importants dans leur structure même. Dans les cas les plus extrêmes, elle peut conduire à leur effondrement. La réglementation prescrit, d'une part, une obligation de déclaration des foyers infestés et des mesures d'éradication dans les zones infestées et, d'autre part, des obligations en cas de vente, démolition ou construction.

Dans ce contexte, les conseils municipaux peuvent déterminer par délibération les secteurs du territoire communal dans lesquels s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire, mentionnés à l'article L133-1 du code de la construction et de l'habitation, afin d'assurer une lutte efficace contre les termites et autres insectes xylophages. Ces secteurs peuvent concerner tout le territoire de la commune

Ceci permettra à M. Le maire, par arrêté, d'enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis (terrains nus) de procéder, dans les six mois, à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux de prévention ou d'éradication nécessaires. En cas de carence d'un propriétaire, et après mise en demeure, M. Le Maire pourra faire procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires. Le montant des frais sera alors avancé par la Commune, et sera recouvré comme en matière de contributions directes.

A cet effet, M. Le Président propose au conseil municipal :

- 1- De classer l'ensemble du territoire communal dans un périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages dans lequel s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du Maire.
- 2- De l'autoriser à prendre un arrêté déclarant zone de lutte contre les termites les dits périmètres à l'intérieur desquels il sera fait obligation aux propriétaires d'immeubles de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication nécessaires.
- 3- De l'autoriser à faire procéder, en cas de carence de propriétaires, aux frais de ces derniers, aux diagnostics et travaux nécessaires pour l'éradication.
- 4- De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Il demande d'en délibérer.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré.

Délibération approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 25 voix POUR

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Mme Nadia PARACHINI.



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
M. Pierre CASTEL



**2023-055**

**Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2023-04-14T12-06-33.00 ( MI244478689 )

**Identifiant unique de l'acte :** 011-200059418-20230414-2023-055-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

**Objet de l'acte :** Délimitation du périmètre de lutte contre les termites et autres insectes xylophages.

**Date de décision :** Apr 14, 2023 12:00:00 AM



**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement

**Identifiant unique de l'acte  
antérieur :**

**Acte :** [MA-DEL-2023-055.PDF](#)

**Préparé**

Date 14/04/23 à 12:06

Par [JORDAN Edouard](#)

**Transmis**

Date 14/04/23 à 12:06

Par [JORDAN Edouard](#)

**Accusé de réception**

Date 14/04/23 à 12:11